

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 23.923 du 27 février 2009
dans l'affaire X / Ve chambre**

En cause : Monsieur X
Domicile élu : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KNAPEN, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine soussou. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 8 mai 2008 et le même jour vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous seriez sympathisant de l'UFR (Union des Forces Républicaines) et vous auriez créé une association en 2006 avec trois amis. Cette association porterait le nom d'Association des Jeunes et Amis pour le Progrès (AJAP). Elle aurait pour but d'encadrer les jeunes, de les initier à l'informatique et de les encourager à aller à l'école. Le 22 janvier 2007, les trois amis avec lesquels vous auriez créé l'association et vous-même, seriez sortis participer à la marche organisée par les

syndicats dans le cadre de la grève lancée le 10 janvier 2007. Les militaires seraient intervenus lors de cette marche et auraient tiré sur la population. Vous auriez essayé de fuir mais vous auriez été arrêté et emmené à l'escadron mobile n° 2 d'Hamdallaye où vous seriez resté jusqu'au 14 avril 2008. Lors de votre détention, vous auriez été maltraité et on vous aurait demandé de dénoncer les hommes politiques qui vous auraient poussé à sortir manifester. Le 14 avril 2008, vous auriez effectué une tâche, consistant à déplacer des sacs de sable. Lors de cette tâche, vous auriez demandé pour aller à la toilette. Vous vous seriez retrouvé derrière la cellule et auriez profité de l'arrivée d'un train pour traverser les rails et prendre la fuite. Les deux gardes chargés de vous surveiller n'auraient pas eu le temps de réagir en raison de l'arrivée du train. Vous vous seriez rendu chez votre oncle où vous seriez resté jusqu'au jour de votre voyage. Votre oncle aurait organisé votre départ de Guinée. Le 7 mai 2008, vous auriez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Selon vos déclarations, vous seriez sympathisant de l'UFR et vous auriez créé une association appelée AJAP (pp. 5 et 8). Or, vous déclarez que vous n'auriez jamais eu de problème en raison de votre sympathie pour l'UFR (p. 7). De même, il vous a été demandé si vous aviez eu des problèmes en raison du fait que vous seriez membre de l'AJAP. Dans un premier temps, vous avez évoqué le but de l'association et le fait que vous auriez été arrêté lors de la marche syndicale mais vous n'avez pas répondu à la question qui vous était posée. Ce n'est que lorsqu'il vous a été demandé si on vous avait reproché votre appartenance à l'AJAP durant votre détention, que vous avez déclaré que ce problème n'aurait pas été soulevé (p. 7). Force est de constater que vous n'auriez eu aucun problème avec les autorités guinéennes en raison de votre sympathie pour l'UFR, ni en raison de votre appartenance à l'AJAP.

Selon vos déclarations, vous craignez d'être tué en cas de retour en Guinée (p. 6). Or, vous n'avez pas réussi à expliquer pour quelle raison les autorités guinéennes iraient jusqu'à vous tuer en cas de retour. Ainsi, vous avez déclaré que l'on vous tuerait pour plusieurs raisons. Vous avez évoqué le fait que le jour de votre arrestation, plusieurs personnes auraient été arrêtées et tuées, que vous auriez reçu des tortures et qu'ils vous tueraient en cas de retour (p. 6). Force est ainsi de constater que vous n'avez nullement expliqué pour quelle raison les autorités voudraient vous tuer en cas de retour en Guinée. Confronté à cette constatation, vous avez répondu que vous vous seriez évadé et auriez vécu des moments pénibles en prison (p. 6). De plus, vous dites ne pas avoir été arrêté avant le 22 janvier 2007 et ne pas avoir fait l'objet d'accusation en dehors du fait que l'on vous aurait demandé de dénoncer les hommes politiques qui vous aurait poussé à manifester (pp. 5, 7, 10, 19 et 22).

Le Commissariat général considère qu'au vu des éléments développés ci-dessus, vous n'apportez pas d'éléments de nature à établir que vous feriez l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous déclarez être en contact avec votre oncle en Guinée. Vous auriez eu une seule conversation téléphonique avec ce dernier (p. 5). Il vous a été demandé si vous aviez parlé de votre situation en Guinée lors de cette conversation téléphonique et vous avez répondu que votre oncle vous aurait dit que rien n'aurait changé en Guinée et qu'il y aurait des problèmes entre les policiers et les militaires (p. 5). Il vous a, à nouveau, été demandé si votre oncle vous aurait dit quelque chose sur votre situation personnelle et vous avez répondu que ce dernier aurait une crainte par rapport à votre situation (p. 6). Il a alors été cherché à savoir quelle serait cette crainte, et vous avez répondu qu'il aurait une crainte parce que vous vous seriez évadé et qu'il vous aurait aidé à quitter le pays (p. 6). Vous n'avez mentionné aucun autre élément concernant votre situation personnelle en Guinée ou la crainte de votre oncle. Or, ce n'est que bien plus loin au cours de l'audition, lorsqu'il vous a été demandé si les militaires avaient fait des démarches après votre évasion, que vous avez mentionné une visite des militaires chez votre oncle (p. 23). Vos déclarations manquent de spontanéité puisque vous n'avez nullement fait mention de

cette visite lorsque vous avez été questionné sur les informations données par votre oncle au sujet de votre situation en Guinée et sur la crainte de votre oncle.

De même, en ce qui concerne la visite qui aurait été faite chez votre oncle, vous ne pouvez dire quand elle aurait eu lieu parce que votre oncle ne vous l'aurait pas dit. Vous déclarez ne pas savoir ce qui se serait passé ensuite avec votre oncle. Une convocation lui aurait été remise mais vous ignorez si votre oncle y a répondu. Vous ignorez également le contenu de cette convocation et la raison pour laquelle elle aurait été remise à votre oncle (pp. 23 et 25). De plus, vous déclarez être toujours recherché mais vous n'apportez aucun élément de nature à établir que des recherches et/ou des poursuites seraient actuellement en cours à votre rencontre en Guinée. En effet, lorsque la question vous est posée, vous déclarez que vous vous seriez évadé et que si l'on vous retrouve, vous seriez emmené (p. 25).

Concernant votre association, une contradiction a été relevée. Ainsi, il vous a été demandé si vous aviez un rôle dans la création de l'association AJAP et vous avez répondu que vous auriez initié les enfants à l'informatique (p. 7). N'ayant pas répondu à la question, il vous a été demandé si vous aviez créé l'association et vous avez répondu par la négative en ajoutant qu'il s'agirait d'une association de l'AJAP (p. 8). Il vous a ensuite été demandé qui aurait créé cette association et vous avez expliqué que des amis étudiants à l'université se seraient réunis pour former l'association (p. 8). Vous avez ensuite donné les noms des membres de l'association. Vous avez ainsi cité votre nom et ceux de trois autres hommes. Vous avez ajouté qu'il s'agirait des quatre personnes qui auraient créé l'association (p. 8). Vous confirmez ensuite que vous auriez bien créé l'association (p. 8). Ces déclarations sont en contradiction avec vos premières réponses selon lesquelles vous n'auriez pas créé l'association mais que vos trois amis l'auraient fait. Confronté à cette contradiction, vous avez déclaré que l'on ne vous aurait pas demandé cela et vous avez répété que des amis et vous auriez créé l'AJAP pour aider les enfants abandonnés (pp. 8 et 9). Confronté une seconde fois, vous vous êtes limité à répéter que vos amis et vous auriez créé l'association (p. 9).

De plus, selon vos déclarations, vous auriez participé à la marche du 22 janvier 2007 avec vos trois amis de l'AJAP (p. 9). L'un d'eux aurait été touché par balle mais vous n'avez pu dire s'il serait décédé (p. 9). Concernant vos deux autres amis, vous déclarez qu'ils auraient pris la fuite mais que vous n'auriez plus de leur nouvelle. Il vous a été demandé si vous aviez essayé d'avoir de leur nouvelle et vous avez répondu ne rien pouvoir faire car vous n'auriez pas d'adresse. Vous avez ajouté que c'est votre problème qui vous préoccupe (p. 9). Relevons également que vous ne pouvez dire si votre association continue ses activités (p. 10). Vous témoignez ainsi de peu d'intérêt à vous informer sur le sort de vos amis avec lesquels vous auriez créé votre association et avec lesquels vous auriez manifesté le 22 janvier 2007. Ce comportement ne correspond pas à celui que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

En outre, vous auriez été détenu à l'escadron mobile n° 2 à Hamdallaye (p. 17). Lorsqu'il vous a été demandé de faire une description de votre cellule, vous avez demandé à pouvoir faire un dessin. Sur ce dessin, vous avez notamment indiqué le bureau du commandant, de l'adjoint et du chef de poste (p. 18). Par contre, lorsqu'il vous a été demandé de citer le nom de ces trois responsables, vous avez parlé du Major [O.] et ajouté ensuite que vous ne connaîtriez pas le nom de l'adjoint et du chef de poste (p. 19). Vous expliquez cela par le fait que vous n'auriez pas eu de contact avec eux (p. 19). Cette explication n'est pas convaincante parce que selon vos déclarations vous seriez resté du 22 janvier 2007 au 14 avril 2008 à l'escadron et il y aurait peu de cellule (sic) à l'escadron (p. 18). Dans ces conditions, il est difficilement compréhensible que vous ne puissiez le nom des responsables de l'endroit où vous auriez été détenu durant plus d'une année.

De même, au début de votre audition, vous avez déclaré « il y a des personnes arrêtées avec nous qui sont toujours en prison » (p. 6). Il vous a été demandé d'expliquer cette déclaration et vous avez répondu que les co-détenus de la prison où vous auriez été, seraient toujours en prison (p. 23). Il vous a alors été demandé si vous connaissiez leur sort actuel et plus précisément, s'ils étaient encore détenu (sic) aujourd'hui mais vous n'avez pu répondre à cette question (p. 23). Force est ainsi de constater que vous ne

pouvez rien dire quant à la situation actuelle des personnes qui auraient été arrêtées dans les mêmes circonstances que vous et avec lesquelles vous auriez été détenu.

Par ailleurs, s'agissant de l'organisation de votre voyage pour venir en Belgique, vous n'avez pu dire combien aurait coûté ce voyage, ni comment votre oncle se serait organisé pour tout payer (p. 3). Vous ignorez de quelle manière votre oncle serait entré en contact avec l'homme qui vous aurait accompagné jusqu'ici (p. 4). Vous dites avoir voyagé avec un passeport et l'avoir présenté mais vous ne pouvez dire à quelle identité aurait été ce document (p. 4).

Finalement, vous n'avez produit aucun élément de preuve contribuant à établir votre identité et la crédibilité des faits que vous alléguiez, et qui auraient motivé votre exil. Vous déclarez avoir demandé à votre oncle d'aller chez vous pour voir s'il pourrait y trouver des documents et vous les envoyer. Il s'agirait d'un extrait d'acte de naissance et de votre carte d'identité (p. 4). Or, vous avez expliqué lors de votre audition, que vu la longueur de votre absence, votre propriétaire aurait dû sortir vos affaires afin de pouvoir louer à quelqu'un d'autre (p. 3). Confronté à la question de savoir comment, dans cette situation, votre oncle pourrait trouver des documents, vous avez répondu que vous-même vous pensez qu'il ne pourrait pas retrouver de documents (p. 5).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'exposé des faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la violation des principes de bonne administration, et en particulier du devoir de diligence, ainsi qu'une motivation manifestement insuffisante, erronée et inadéquate.

3.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande d'annuler la décision et par conséquent de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire (requête, page 4).

4. La recevabilité de la requête

4.1. Le Conseil relève que dans la requête, tant dans l'intitulé que dans les développements en droit et le dispositif, la partie requérante requiert « l'annulation de la décision attaquée ».

4.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête et de ses développements, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée ; il considère dès lors que l'examen des moyens présentés ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation

inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.3. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

5. Le dépôt de nouveaux documents

Par un courrier recommandé du 18 août 2008, la partie requérante dépose au dossier de la procédure de nouveaux documents, sous forme de photocopies, à savoir une convocation du 21 mai 2008 au nom du requérant, une convocation du 15 mai 2008 au nom de son oncle, des photos concernant l'AJAP, un extrait d'acte de naissance, une carte de membre de l'UFR pour l'année 2006-2007 au nom du requérant ainsi qu'une attestation de fin de formation du 18 octobre 2006 (dossier de la procédure, pièce 6).

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que ces nouveaux documents, à l'exception de l'attestation de fin de formation qui ne démontre pas de manière certaine le caractère fondé du recours, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. Examen de la demande

6.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne d'abord l'absence de crédibilité de son récit, relevant à cet effet une contradiction et plusieurs imprécisions dans ses déclarations. Elle considère ensuite qu'il n'apporte pas d'élément de nature à établir qu'il ferait l'objet de persécution en cas de retour dans son pays. Elle constate également son manque d'intérêt à s'informer sur le sort des amis avec lesquels il a créé son association et avec lesquels il a manifesté le 22 janvier 2007, d'une part, ainsi que sur celui des personnes arrêtées dans les mêmes circonstances que lui et avec lesquelles il a été détenu, d'autre part. Enfin, elle souligne que le requérant n'a produit aucun élément de preuve contribuant à établir son identité et les faits qu'il invoque.

6.2. Le Conseil estime que la motivation de la décision ne suffit pas pour fonder une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire : en effet, la plupart des motifs de la décision sont basés tantôt sur des considérations étrangères aux faits de persécution invoqués par le requérant, tantôt sur des interprétations subjectives de certains de ses propos, tantôt encore sur des conjectures hypothétiques, telles que l'ignorance du sort de certains amis et autres codétenus.

Le Conseil observe encore que le requérant affirme avoir été détenu pendant un an et trois mois à l'escadron mobile n° 2 à Hamdallaye, ce qui constitue la persécution dont il prétend avoir été victime ; or, le seul reproche que lui adresse la partie défenderesse concernant cette longue détention est d'ignorer les noms de deux des responsables de son lieu de détention.

6.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

6.4. Le Conseil estime utile de rappeler qu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction.

L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 96).

6.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile.

Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- l'examen de la crédibilité des déclarations du requérant concernant ses persécutions en Guinée, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète du requérant, celle-ci devant notamment porter sur la détention d'un an et trois mois dont il dit avoir été victime ;
- l'examen de la teneur des nouveaux documents déposés par la partie requérante au dossier de la procédure (pièce 6).

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision (08/12442) prise le 25 juillet 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-sept février deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre

Mme NY. CHRISTOPHE, greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE